

DESTINATAIRE

Monsieur HAMEL Jean-Bernard
21 Boutoc
33210 Preignac

DP03333724P0002

Déposée le 15/01/2024

Par :	Monsieur HAMEL Jean-Bernard
Demeurant à :	21 Boutoc 33210 Preignac
Pour :	Installation 12 panneaux photovoltaïques en surimposition 22.6m ²
Surface de plancher créée :	0 m ²
Destination :	Habitation
Sur un terrain sis à :	21 Boutoc 33210 PREIGNAC
Cadastré :	D-1289
Superficie :	1800 m ²

DECISION DE NON OPPOSITION A DECLARATION PREALABLE

Au nom de la commune par le Maire

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan de Prévention du Risque Inondation - Garonne - Secteurs de Rions à Toulenne et de Virelade à Le Tourne approuvé par arrêté préfectoral en date du 17/12/2001 et révisé le 23/05/2014,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Communautaire en date du 17/05/2017,

Vu la délibération du conseil communautaire prescrivant l'élaboration du PLUI en date du 28/06/2017, complétée par la délibération modificative du 26/09/2018,

Vu la délibération du conseil communautaire portant débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du PLUI en date du 07/07/2021,

Vu l'avis favorable assorti d'une proposition de prescriptions de Mme l'Architecte des Bâtiments de France en date du 12/02/2024

Mairie

1 Place de la Mairie
33210 PREIGNAC

Tél : 05 56 63 27 39
Fax : 05 56 63 80 28

mairie@preignac.fr

DPO3333724P0002

Envoyé en préfecture le 06/03/2024
Reçu en préfecture le 06/03/2024
Publié le 06 MARS 2024
ID : 033-213303373-20240305-ADS_DP24P0002-AI

DECIDE

Article 1 : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de non opposition sous réserve du respect des prescriptions particulières mentionnées ci-dessous.

Article 2 : PROJET SITUE AU SEIN D'UN SITE INSCRIT

Les prescriptions de l'architecte des Bâtiments de France, émises dans son avis susvisé et annexé à la présente décision, devront être respectées.

- Les panneaux en toiture seront positionnés de manière à ne pas être visible depuis l'espace public, ni depuis les vues lointaines sur le hameau, ils seront regroupés et placés horizontalement le long de la gouttière et sur un rang seulement pour limiter leur présence visuelle dans le paysage

Les panneaux seront lisses, mats, anti-réfléchissants et d'une teinte uniforme (les effets à facettes ou les lignes argentées apparentes seront proscrits)

Article 3 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : AFFICHAGE RÉCÉPISSÉ DE DEPOT

Le récépissé de dépôt remis et affiché en mairie le 15/01/2024.

Fait à PREIGNAC,

Le 05/03/2024

Le Maire,



Thomas FILLIATRE

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans le département dans les conditions prévues aux articles L 2131-1 et L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.